



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-038

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-03-22-00001 - Décision n° DOS/ASPU/055/2022 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)?? (4 pages)

Page 3

DDT 90 /

90-2022-03-24-00003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial (3 pages)

Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-03-25-00001 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-03-22-00001

Décision n° DOS/ASPU/055/2022 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Décision n° DOS/ASPU/055/2022

portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, et notamment sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022 ;

VU la demande présentée, le 15 novembre 2021, par Madame Lucile GRILLON, administratrice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), visant à obtenir la modification substantielle de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur consistant en la desserte d'un nouveau site, celui de l'EHPAD « La Maison Blanche », sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500) ;

Considérant que, par courrier électronique du 14 mars 2022, Madame Patricia DEMOLY-POURET, pharmacienne-gérant de la PUI GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », a signalé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté qu'une erreur s'était glissée au niveau de l'article 3 de sa décision n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, l'établissement mentionné n'étant pas celui dont l'autorisation de la PUI était modifiée ;

Considérant, que la PUI du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté » a mentionné, dans sa demande du 15 novembre 2021, préparer depuis 2011 les traitements sous forme sèche (gélules et comprimés) pour l'ensemble des résidents, sous la forme de « rouleau », selon une marche en avant à l'aide d'une salle munie d'un automate de PDA Proud FDS II de la société BAXTER, et disposer de personnel formé suffisant pour absorber le surplus d'activité généré par la desserte de l'EHPAD Maison Blanche sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500) ;

Considérant que l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments, conformément au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique fait désormais partie des activités soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

DECIDE

Article 1er : Les articles 1^{er} et 3 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022 du 04 mars 2022 est rectifiée comme suit :

« **Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté » sont situés en rez-de-cour des locaux du centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) « Le Chênois » sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (1 426) des membres du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, à savoir :

- l'E.H.P.A.D. « les Vergers », sis 11 rue de Leval à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (90 110) ;
- l'E.H.P.A.D. « la Rosemontoise », sis 1 avenue O. Ehret à VALDOIE (90 300) ;
- l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph », sis 10 rue de l'abbé Bidaine à GIROMAGNY (90 200) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Vauban », sis 11 rue Georges Pompidou à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bonnet », sis 27 faubourg de Montbéliard à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. de la Miotte, sis 1 avenue de la Miotte à BELFORT (90 000) ;
- l'E.S.M.S. « les Eparses », sis 97 grande rue à CHAUX (90 330) ;
- le C.H.S.L.D. « Le Chênois », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), dont l'E.H.P.A.D. « les 4 saisons », sis 3 rue de Deride à DELLE (90 100) ;
- l'EHPAD « La Maison Blanche », sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500)
- le Centre de prévention et d'éducation familiale du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 14 B rue des Entrepreneurs – Parc technologique à BELFORT (90 000).

« **Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté » est de neuf demi-journées par semaine. ».

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Lucile GRILLON, administratrice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 22 mars 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT 90

90-2022-03-24-00003

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial

ARRÊTÉ N°90-2022-_____

**Portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux
du domaine public fluvial**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 ;

VU le décret n° 87-719 du 28 août 1987 fixant les conditions du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses propositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.431-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

En application des dispositions de l'article R.435-14 du code de l'environnement, une commission technique départementale de la pêche est constituée. Cette commission est chargée de donner un avis sur tous les problèmes relatifs à l'exploitation et à l'exercice de la pêche fluviale dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Présidence

Cette commission sera présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : Composition

Sont nommés en qualité de membres de cette commission :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques « missions domaniales » ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Caisse départementale de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Monsieur le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial des Voies navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- Membres du Conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) :
 - Monsieur Serge PHILEMON, président de la FDAAPPMA ;
 - Monsieur Jacky DUVIN, vice-président de la FDAAPPMA ;
 - Monsieur Fabien TIROLE ;
 - Monsieur Philippe DUPRE.
- Membres de l'Association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône :
 - Monsieur Nicolas PERRIN, président ;
 - Monsieur Florestan GIROUD.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la présente commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Durée

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2027, sauf prorogation de ces derniers.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont responsables de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 24 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-03-25-00001

Arrêté décernant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée le 14 mars 2022 par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, soulignant les actions de secours réalisées, le 12 février 2022 par trois gendarmes, sur un quinquagénaire en arrêt cardiaque à proximité de la brigade de gendarmerie située avenue Jean Moulin à Belfort ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

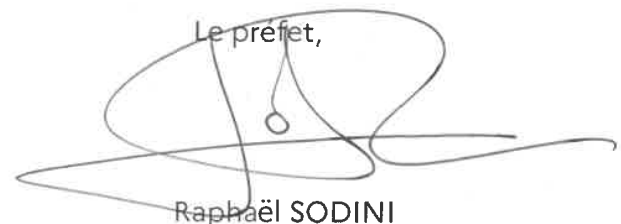
La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gendarmes Julien BARON, Julien TIROLE et Yvan LEHMANN, affectés à la brigade de proximité de Belfort.

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 25/03/2022

Le préfet,



Raphaël SODINI